

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, dans l'administration de ces programmes d'aide financière et l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Elysis société en commandite, un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et une souscription de parts d'un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Elysis société en commandite, un prêt d'un montant maximal de 16 850 000 \$ et une souscription de parts d'un montant maximal de 3 150 000 \$, pour son projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74414

Gouvernement du Québec

Décret 358-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable

ATTENDU QUE Femmessor Québec est une personne morale sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant son siège à Québec;

ATTENDU QUE le projet de Femmessor Québec vise à mettre sur pied une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable;

ATTENDU QUE le projet de Femmessor Québec présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds de développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt d'un montant maximal de 25 000 000 \$ à Femmessor Québec, pour son projet visant la mise sur pied d'une enveloppe de financement dédiée aux entreprises à propriété diversifiée et inclusive sous-représentées en entrepreneuriat et poursuivant des objectifs en lien avec le développement durable, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Gouvernement du Québec

Décret 421-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation du projet intitulé Année de la langue française

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16 de cette loi prévoit que la Société a pour objet d'exploiter une entreprise de télédiffusion éducative et culturelle afin d'assurer, par tout mode de diffusion, l'accessibilité de ses produits au public;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable de la Langue française à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 3 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet intitulé Année de la langue française;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre responsable de la Langue française et la Société de télédiffusion du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le ministre responsable de la Langue française soit autorisé à octroyer à la Société de télédiffusion du Québec une aide financière maximale de 3 000 000 \$, soit un montant maximal de 2 700 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et de 300 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, pour la réalisation du projet intitulé Année de la langue française;